31778 - L’éffectivité de la répudiation ne dépend pas de sa connaissance par la concernée

question

J’ai été répudiée il y a trois ans.Ensuite, on a commis un avocat pour faire respecter la procedure de divorce.Mon ex-mari a refusé d’en discuter et nous avons fini par nous arranger.Ce que je voudrais savoir c’est que jusqu’ici, il ne m’a pas répudiée directement.Et certains m’ont dit qu’il doit s’adresser verbalement à moi. J’espère que vous me clarifirez cette affaire qui m’empêhe de dormir.

la réponse favorite

Louange à Allah.

L’effectivité de la répudiation ne dépend pas du fait d’en informer directement l’épouse ni même pas de la lui faire connaître. Dès que le mari prononce ou ecrit la répudaition, celle-ci devient rééllement effective, même si l’épouse ne le sait pas.Si votre mari a suivi la prcédure de divorce sous la supervision d’un avocat, le divorce est effectif et juste. Se référer à la question n°9593 .

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: «voici un homme qui s’est longuement absenté de sa femme et l’a répudiée sans l’en avoir informée…Ne l’ayant pas informée, cette répudaition est-elle effective?» Voici sa réponse: « la répudation devient effective, même quand la concernée n’est pas informée.Dès que le mari dit : j’ai répudié mon épouse, celle-ci est répudiée; qu’elle le sache ou pas.À supposer qu’elle n’en soit informée qu’après trois cycles menstruels, son délai de viduité aurait expiré à son insu. De même, si un homme décède et que son épouse ne l’apprend qu’après l’expiration du délai de veuvage, elle n’observe pas le veuvage, son temps s’étant écoulé. » Avis juridiques consultatifs d’Ibn Outhaymine (2/804)